Centre de gestion de la FPT de l'Ain

Le Mensuel d'information du Centre de Gestion de l'Ain

N° 84 – Mai 2023

L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

*Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, **le Rapport Social Unique (RSU)**, se substituant au Bilan Social, doit être élaboré désormais chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.*

Le Rapport Social Unique constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de votre collectivité à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

Vous pouvez dès à présent accéder à la saisie en ligne de vos enquêtes. Afin de vous aider à valoriser pleinement vos données sociales issues de la saisie de votre rapport social unique, vous disposerez d'un document synthétique automatisé reprenant l'essentiel des indicateurs consécutivement à la validation.

Nos services restent à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de ce rapport.

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU
Maire de Péronnas

SOMMAIRE DU N° 84

TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

2. Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants

JURISPRUDENCE :

3. Agent en disponibilité : obligation de restitution du matériel informatique et électronique (T.A de Rennes n°1905917 du 24 février2023)

4. Révocation à la suite de vols commis à l'égard de ses collègues (T.A de Nancy -n° 2201667 du 23 mars 2023)

5. Sujétions particulières : annulation de dérogations aux 1607 heures annuelles (T.A de Marseille n°2207808 du 13 avril 2023)

ACTUALITÉS JURIDIQUES NON STATUTAIRES

6. Précisions sur les modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics (QE n° 04407 du 15 décembre 2022, Réponse publiée dans le JO Sénat du 30 mars 2023)

7. La copie de sauvegarde peut désormais être transmise par voie électronique (Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du Code de la commande publique)

8. Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'État et les collectivités territoriales

FOCUS :

9. Le Rapport Social Unique (R.S.U)

TEXTES OFFICIELS

1. Décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique

Publié au Journal officiel du 27 avril 2023, le décret n°2023-312 du 26 avril 2023 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique augmente à compter du 1er mai 2023 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération dans la fonction publique.
Le minimum de traitement qui correspond actuellement à l'indice majoré 353 (IB 385), est fixé à l'indice majoré 361 (IB 397).
Par ailleurs, le SMIC a également fait l'objet d'un relèvement par un arrêté du 26 avril 2023, publié au Journal officiel du 27 avril 2023. À compter du 1er mai 2023, son montant brut est fixé à 11,52€ l'heure, pour la métropole, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
À compter du 1er mai 2023, le montant du minimum garanti prévu à l'article L.3231-12 du code du travail a également fait l'objet d'une revalorisation. Il est donc fixé à 4,10€ en métropole, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

.

2. Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants

L'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 a imposé l'obligation pour les soignants de se vacciner contre le covid-19, tout en prévoyant que cette obligation pourrait être suspendue lorsque la situation sanitaire le permettrait.
La loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée au Covid-19 avait en effet introduit la disposition suivante : « IV.-Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute Autorité de santé, l'obligation prévue au I n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes mentionnées au même I. (…) ».
Le 29 mars 2023, la Haute Autorité de santé a recommandé de lever l'obligation vaccinale contre le Covid-19 pour les professionnels de santé, tout en soulignant « l'intérêt de cette vaccination ».
À la suite de cet avis, le Gouvernement a décidé, par le décret n° 2023-368 du 13 mai 2023, de procéder à la levée de l'obligation vaccinale.
C'est ainsi que l'article 1er du décret publié au Journal Officiel du 14 mai 2023 dispose que « L'obligation de vaccination contre la covid-19 prévue par l'article 12 de la loi du 5 août 2021 susvisée est suspendue. ».

Une instruction du 2 mai explicite les conditions dans lesquelles les agents des établissements de santé suspendus vont être réintégrés ainsi que la procédure à suivre.

Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants

INSTRUCTION N° DGOS/RH3/RH4/RH5/2023/63 du 02 mai 2023 relative aux modalités de réaffectation des agents à la suite de la levée de l'obligation vaccinale contre la COVID-1

3. Agent en disponibilité : obligation de restitution du matériel informatique et électronique (T.A de Rennes n°1905917 du 24 février2023)

Ce refus de restituer un matériel appartenant à la commune constitue une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions exercées au sein de la commune. Mme J. a ensuite indiqué, dans un mail adressé à un agent de la commune le 29 octobre 2018 qui lui demandait de restituer le matériel hors d'usage, qu'elle a jeté le téléphone à la déchèterie et a égaré la tablette lors de son déménagement.

Le récit de Mme J. qui se limite à des affirmations et varie dans le temps au gré des demandes de la commune, ne permet pas de tenir pour établis ni le dépôt du téléphone en déchèterie, qui au demeurant constituerait une faute personnelle détachable du service, ni la perte de la tablette lors d'un déménagement. Il résulte de ce qui précède que la commune de C. a légalement pu émettre un titre de recettes en vue de réclamer à Mme J. une somme correspondant au préjudice financier que la collectivité a subi à raison de la perte du matériel en cause.

4. Révocation à la suite de vols commis à l'égard de ses collègues (T.A de Nancy -n° 2201667 du 23 mars 2023)

Il ressort des pièces du dossier qu'à l'occasion de l'enquête interne puis de son audition devant le conseil de discipline, M. G a reconnu avoir tenté de voler le portefeuille d'une de ses collègues, le 6 octobre 2020, avoir volé à plusieurs reprises de l'argent dans les portefeuilles de ses collègues, ainsi que des denrées alimentaires leur appartenant. M. G a également reconnu avoir dérobé, à plusieurs reprises, des viennoiseries et gâteaux commandés au profit de ses collègues. Le requérant n'est par suite pas fondé à soutenir que la décision serait entachée d'une erreur quant à la matérialité de ces faits ».

5. Sujétions particulières : annulation de dérogations aux 1607 heures annuelles (T.A de Marseille n°2207808 du 13 avril 2023)

Par la délibération en litige du 16 décembre 2021, la Métropole a précisé les sept critères de pénibilité retenus par la délibération du 13 décembre 2018 précitée et a défini des sous-critères pour chacun de ces critères.
Pour chaque métier, une note allant de 0 à 3 a été attribuée au titre de chacun des critères et sous-critères. La durée annuelle de temps de travail pour chacun de ces métiers a ensuite été fixée par application d'une échelle de correspondance entre le nombre total de points obtenu pour un métier donné et une durée annuelle de temps de travail. Il ressort de cette délibération que le sous-critère, non défini, dénommé « repos compensateur entre 11h et 13h », du critère « modulation des cycles et conditions de travail » s'applique à tous les postes, avec une pondération à 2 ou 3 (…)

Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier, et en particulier des seules allégations de la Métropole, que ces modalités d'organisation du service pourraient être qualifiées de sujétions particulières au sens des dispositions précitées du décret du 12 juillet 2001 ».

6. Précisions sur les modalités de calcul du seuil de modification de faible montant du prix des marchés publics (QE n° 04407 du 15 décembre 2022, Réponse publiée dans le JO Sénat du 30 mars 2023)

Pour rappel, l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique indique qu'un marché peut être modifié aux conditions cumulatives suivantes :

- lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens ;

- lorsque le montant de la modification est inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures ou à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux.

La réponse du 30 mars 2023 vient préciser que, dans le cas de modifications successives, l'acheteur prend en compte le montant cumulé des modifications adoptées sur le fondement de l'article R.2194-8 du code de la commande publique (modification de faible montant). Cette précision confirme donc la logique selon laquelle des modifications du marché adoptées sur la base d'autres fondements (ex : circonstances imprévues de l'article R.2194-5 du code de la commande publique) ne se cumulent pas avec celles adoptées pour faible montant.

7. La copie de sauvegarde peut désormais être transmise par voie électronique (Arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 du Code de la commande publique)

La copie de sauvegarde est une copie à l'identique de la réponse électronique destinée à se substituer, en cas d'anomalies (dossier électronique comportant un "virus", impossibilité d'ouvrir le dossier pour raison technique…), aux dossiers des candidatures et des offres transmis par voie électronique. Elle doit être clairement identifiée « copie de sauvegarde » et doit impérativement parvenir avant la date et l'heure limites de remise des candidatures ou des offres.

Un arrêté en date du 14 avril 2023 autorise la transmission de la copie de sauvegarde par voie dématérialisée.

Par conséquent, le candidat à un marché public pourra, lorsque l'acheteur l'autorise dans les documents de la consultation, faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique.

Une notice explicative est en cours de rédaction par la Direction des Affaires Juridiques pour préciser le fonctionnement concret de la copie de sauvegarde remise par voie électronique.

8. Décret n° 2023-266 du 12 avril 2023 fixant les objectifs et modalités de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par l'État et les collectivités territoriales

Afin de limiter la production des déchets informatiques, les personnes publiques doivent mettre en œuvre les actions nécessaires pour développer le réemploi et la réutilisation des matériels informatiques qu'elles réforment.

Sont considérés comme matériels informatiques réformés les équipements électriques et électroniques usagés appartenant aux catégories 2° et 6° mentionnées au II de l'article R. 543-172 du Code de l'environnement, et dont les personnes n'ont plus l'usage. Il s'agit des équipements suivants :

- Ecrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm2 ;
- Lampes ;
- Gros équipements ;
- Petits équipements ;
- Petits équipements informatiques et de télécommunications ;

Un décret du 12 avril 2023, pris en application de l'article 16 de la loi n° 2021-1485 du 15 novembre 2021 visant à réduire l'empreinte environnementale du numérique en France, fixe des objectifs annuels de réemploi et de réutilisation des matériels informatiques réformés par les personnes publiques pour 2023 (25%), 2024 (35%) et 2025 (50%).

Sont exclus du calcul de l'objectif annuel :
- les matériels réformés de plus de dix ans ;
- les matériels contenant des informations liées à des obligations de sécurité spécifiques.

Les matériels informatiques doivent être soit cédés ou vendus par le service des domaines à une autre personne publique. Il peut s'agir également de don aux personnels des personnes publiques ou à des associations, fondations ou organismes.

Enfin, le texte ouvre également la possibilité d'une reprise par un éco-organisme agréé par l'État ou le fournisseur initial si ce dernier dispose d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou d'un système individuel agréé.

FOCUS

Le rapport Social Unique 2022

Institué par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le **Rapport Social Unique (RSU)**, se substituant au Bilan Social, doit être élaboré désormais chaque année et rassemble des indicateurs relatifs à la gestion des ressources humaines.

Le **Rapport Social Unique** constitue l'outil de référence pour renforcer la lisibilité de l'emploi public territorial. Il permet d'apprécier la situation de votre collectivité ou de votre établissement public à la lumière des données sociales regroupées sous plusieurs items tels que les effectifs, la formation, l'absentéisme, le temps de travail, les conditions de travail, la rémunération et les droits sociaux.

L'application de saisie www.donnees-sociales.fr est désormais le canal unique pour sa réalisation.

Vous pouvez dès à présent accéder à la **saisie en ligne** de vos enquêtes. Votre identifiant est votre SIRET et votre mot de passe reste celui défini par vos soins précédemment pour vous connecter à l'application.

Afin de vous aider à valoriser pleinement vos données sociales issues de la saisie de votre rapport social unique, vous disposerez d'un document synthétique automatisé de 5 pages reprenant l'essentiel des indicateurs consécutivement à la validation.

Par la suite, nous vous proposerons également la réalisation d'un rapport social unique comparé vous permettant d'évaluer vos données avec un échantillon de collectivités de la même strate. Cette analyse participe au pilotage d'une GPEEC efficiente en présentant des indicateurs pratiques tels que le pourcentage d'agents formés, la pyramide des âges, le poids de la masse salariale, le taux de turn-over, le taux d'absentéisme…

En complément de ce rapport social unique personnalisé, vous pourrez également disposer de synthèses concernant d'autres thématiques comme le Rapport de Situation Comparée (relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes), la synthèse absentéisme, la synthèse RASSCT, la synthèse relative aux risques psycho-sociaux.

Nous souhaitons que la réalisation de cette obligation légale soit pour vous l'occasion d'une révision complète des dispositifs RH en place dans votre collectivité et d'une prise en compte de toutes les dispositions légales potentielles pour vos RH. La récompense d'un RSU bien saisi est une synthèse objective de toutes vos données RH et une bonne connaissance à la fois de vos RH et des dernières dispositions légales les encadrant.

Le CDG01 reste bien entendu partenaire pour la réalisation et la validation de votre RSU comme de l'ensemble des différentes thématiques que vous pouvez rencontrer dans la gestion de vos ressources humaines.

Retrouvez toutes ces informations sur notre site internet,